

Zones	Affectations	Codes	Modalités
Zone de conservation des ressources du milieu	Zone d'érosion	MS16	Zone d'érosion : Aucune intervention forestière possible dans la zone ainsi que dans une bande de 10 mètres à partir du haut du talus.
Zone de conservation des ressources du milieu	Point d'alimentation en eau potable	MS9	Bande de protection autour des points d'alimentation en eau potable (30 m): Aucune intervention forestière possible. Préserver des bandes de 30 m autour lacs alimentant les points. Dans cette bande, aucune machinerie autorisée, la coupe du tiers des tiges est possible.
Zone de conservation des ressources du milieu	Aulnaie	MS1	Aulnaie : Aucune intervention forestière (aménagement faunique possible dans les aulnaies sur autorisation de l'AFOGÎM).
Zone de conservation des ressources du milieu	Dénudé humide et dénudé sec	MS2	Dénudé humide ou sec : Aucune intervention forestière (aménagement faunique possible dans les aulnaies sur autorisation de l'AFOGÎM).
Zone de conservation des ressources du milieu	Aire de concentration d'oiseaux aquatiques (ACOA)	MF6	Aire de concentration d'oiseaux aquatiques : Aucune récolte dans la zone.
Zone de conservation des ressources du milieu	Colonie d'oiseaux	MF10	Colonie d'oiseaux : Aucune récolte dans la zone.
Zone de conservation des ressources du milieu	Affectations incompatibles (rurale en zone agricole, villégiature, conservation, lieu d'enfouissement)	SR19	Affectation incompatible : Exploitation forestière interdite.
Zone de conservation des ressources du milieu	Habitat d'espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (ESMV)	MS3	Bande de protection autour des habitats d'une ESMV (10 m) : Aucune activité forestière possible.
Zone de conservation des ressources du milieu	Réserve aquatique de L'estuaire-de-la-rivière-Bonaventure	MS21	Réserve aquatique de L'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure : Aménagement forestier interdit.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Aire de concentration d'oiseaux aquatiques (ACOA)	MF6-2	Bande de protection autour des ACOA (30 m) : Récolte de 30 % de la surface terrière marchande au maximum calculé sur 10 ans. Récolte du 1er août au 31 mars.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Affectation compatible avec certaines restrictions (urbaine et loisir extensif)	SR20	Affectation compatible avec certaines contraintes : Dérogation de l'AFOGÎM requise pour tous travaux.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Colonie d'oiseaux	MF10-2	Bande de protection autour des colonies d'oiseaux (30 m) : Récolte de 30 % de la surface terrière marchande au maximum calculé sur 10 ans. Récolte du 1er août au 31 mars.

Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Bande riveraine - rivière à saumon	MF5-2	Bande de protection riveraine de rivière à saumon (60 m) : Coupe uniforme < 30 % des tiges de bois marchandes par période de 5 ans autorisée. Aucune circulation de machinerie dans les 30 premiers mètres. Dans la bande de 30 à 60 m, seule la machinerie ne causant pas d'ornières est autorisée.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Bande riveraine - lacs et cours d'eau à débit régulier	MS13	Bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau à débit régulier (20 m) : Coupe uniforme < 30 % des tiges de bois marchandes par période de 5 ans autorisée. Aucune machinerie n'est autorisée dans cette lisière boisée.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Terrain forestier présentant des contraintes élevées (drainage 5 et 6)	MS11-dr	Classe drainage 5 et 6 : Perturbation minimale du sol. Récolte de 30 % de la surface terrière marchande au maximum calculé sur 10 ans, incluant les chemins de débardage. Dérogation possible de l'AFOGÎM. La récolte doit être réalisée lorsque le sol est gelé.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Terrain forestier présentant des contraintes élevées (pentes de plus de 40 %)	MS11-pente	Pente abrupte ( $\geq 40\%$ ) : Perturbation minimale du sol. Récolte de 30 % de la surface terrière marchande au maximum calculé sur 10 ans, incluant les chemins de débardage. Dérogation possible de l'AFOGÎM.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Érablière	SF1	Érablière : Assurer un aménagement forestier visant le maintien de l'érable et des espèces compagnes. Le conseiller forestier doit informer le propriétaire du potentiel acéricole. Prescription sylvicole nécessaire pour toute dérogation de l'AFOGÎM.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Site à sol mince ("R")	MS17-2	Site à dépôt très mince ou absent (classe R) : Récolte de 30 % de la surface terrière marchande au maximum calculé sur 10 ans. Des mesures de protection du sol doivent être appliquées (équipements adaptés ou récolte lorsque le sol est gelé).
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Environnement immédiat de secteurs d'intérêt et de corridors routiers		
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Environnement immédiat de sentiers récréatifs et de pistes cyclables	SR11b	Bande de protection autour des sentiers récréatifs (30 m) : Récolte de 30 % de la surface terrière marchande au maximum calculé sur 10 ans. Les traitements sans récolte totale peuvent être autorisés avec un délai de 30 ans entre les interventions. Aucun débris dans les sentiers.

Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Environnement immédiat de campings, de refuges, de haltes et de points d'observation	SR18b	Bande de protection autour des campings, refuges, haltes et points d'observation (60 m) : Récolte de 30 % de la surface terrière marchande au maximum calculé sur 10 ans. Les traitements sans récolte totale peuvent être autorisés avec un délai de 30 ans entre les interventions.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Lisière boisée en bordure de certains chemins publics (règlement sur l'abattage des arbres)	SR8	Lisière boisée en bordure de certains chemins publics (30 m) : Coupe uniforme < 30 % des tiges de bois marchandes par période de 5 ans autorisée. Déboisement peut être autorisé lorsque la hauteur de la régénération dans les sites de coupe $\geq 3$ m.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte partielle uniquement	Terrain de golf de Bonaventure	SR11-golf	Bande de protection autour du terrain de golf de Bonaventure (30 m) : Récolte de 30 % de la surface terrière marchande au maximum calculé sur 10 ans.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte totale possible	Aire de confinement du cerf de Virginie	MF1	Aire de confinement du cerf de Virginie : Considérer les besoins du cerf lors de la confection des plans d'aménagement forestier. Limiter la dimension des coupes. Favoriser les coupes hivernales. Récolte des superficies adjacentes aux coupes possible lorsque la régénération $\geq 7$ m.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte totale possible	Terrain forestier présentant des contraintes modérées (pentes de 31 à 40 %)	MS12	Pente forte (31 à 40%) : Perturbation minimale du sol. Assurer un couvert forestier de qualité et un coefficient de distribution de la régénération $\geq 60$ % avant d'effectuer des coupes totales. Coupes totales d'une superficie maximale de 4 ha autorisée avec prescriptions sylvicoles et mesures de protection du sol. Récolte des superficies adjacentes aux coupes possible lorsque la régénération $\geq 2$ m de hauteur.
Zone de protection des ressources du milieu - récolte totale possible	Site à sol mince (R1A, R8C et R8C)	MS17-3	Site à sol mince à très mince (Rx et Mx) : Les peuplements situés sur des dépôts minces à très minces pourront être traités en appliquant des mesures de protection du sol (équipements adaptés ou récolte lorsque le sol est gelé).

Zone de protection des ressources du milieu - récolte totale possible	Zone inondable	MS15	Zone inondable : Coupe totale permise. Respect d'une bande de protection de 20 m en bordure des cours d'eau dans laquelle récolte de 30 % de la surface terrière marchande au maximum calculé sur 10 ans. Aucune machinerie n'est autorisée dans cette lisière boisée. Des mesures de protection du sol doivent être appliquées ailleurs (équipements adaptés ou récolte lorsque le sol est gelé).
Zone de protection des ressources du milieu - récolte totale possible	Zone d'encadrement visuel	SR17	Encadrement visuel : Déboisement maximal de 2 ha d'un seul tenant par année sur une même propriété. Les sites de coupe doivent être séparés par des bandes $\geq 30$ m. Le déboisement des séparateurs de coupes est autorisé lorsque la régénération $> 3$ m de hauteur.
Zone d'aménagement forestier en harmonie avec les autres ressources	-	-	Construction de chemin forestier autorisée par la MRC à partir de 30 m de la rive. Si il y a une bande riveraine de $\geq 15$ m sur le haut du talus, les travaux de réfection sont permis à condition de ne pas élargir l'emprise existante.
Zone d'aménagement forestier en harmonie avec les autres ressources	-	-	Détenir un certificat d'autorisation du MDDEFP pour tout projet de construction ou d'amélioration de chemin à moins de 60 m des cours d'eau permanents et des lacs, si ce chemin longe le cours d'eau sur plus de 300 m (art. 3.2.1. RCI MRC).
Zone d'aménagement forestier en harmonie avec les autres ressources	-	-	Tout déboisement effectué sur une superficie $\geq 4$ ha d'un seul tenant est interdit. Sont considérés d'un seul tenant, tous les sites de coupe séparés par une distance $< 30$ m (art. 3.1.1 RCI MRC).
Zone d'aménagement forestier en harmonie avec les autres ressources	-	-	Les coupes $\geq 4$ ha sont possibles et nécessitent une prescription sylvicoles signées par un ingénieur forestier (art. 3.3.1. MRC).
Zone d'aménagement forestier en harmonie avec les autres ressources	-	-	À l'intérieur des séparateurs de coupes, seules les coupe uniforme $< 30$ % des tiges de bois marchandes par période de 5 ans sont autorisée (art. 3.1.2 RCI MRC).
Zone d'aménagement forestier en harmonie avec les autres ressources	-	-	Le déboisement est autorisé lorsque la régénération dans les sites de coupe aura atteint une hauteur moyenne de 3 m (art. 3.1.2 RCI MRC).
Zone d'aménagement forestier en harmonie avec les autres ressources	-	-	La superficie totale de l'ensemble des sites de coupe pour une même propriété foncière ne doit pas excéder 30 % de la superficie boisée totale de cette propriété, incluant les chemins forestiers, par période de 5 ans.